

Dérogation au repos dominical - Demande de la SACEM - Avis du Conseil Municipal

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par lettre du 24 mai 1991, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi nous informe, comme chaque année, que la Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) a sollicité, pour son personnel chargé d'activités externes, l'autorisation de travailler par roulement le dimanche.

Cette demande de dérogation concerne le personnel dont les tâches consistent notamment en des contacts directs avec les utilisateurs du répertoire de la SACEM, et principalement en la perception des droits d'auteurs auprès des entrepreneurs de spectacles.

La SACEM motive sa demande par le fait que les entreprises de spectacles exercent leurs activités notamment le dimanche et les nuits du samedi au dimanche.

Conformément aux dispositions de l'article L 221.6 du Code du Travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de la totalité du personnel d'un établissement serait préjudiciable au public en compromettant le fonctionnement normal de l'établissement en question, une dérogation au repos dominical peut être accordée, pour une durée limitée, par le Préfet, après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs et des Syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Sur avis favorable de la Commission Économique, l'Assemblée Communale est invitée à statuer.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par la SACEM.